

GE_GERICHTE ATAS/430/2025 vom 4. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_430_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/430/2025 du 4 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/430/2025 del 4 giugno 2025

Erwägungen

E. 31

décembre 2017 n'est en outre pas certifiée par les experts. Au contraire, ceux-ci considèrent que l'état est stabilisé en 2017. 10.4 La recourante pose également la question de savoir si la coxarthrose à droite peut être la conséquence d'une décompensation, à savoir de la sollicitation accrue de la jambe droite en raison des douleurs à gauche. Il est vrai que les experts ne répondent pas à cette question précise qui, au demeurant, ne leur a pas été posée. En tout état de cause, cette hypothèse n'a été émise par aucun des médecins consultés et les experts ont dû examiner cette question dans le cadre du lien de causalité entre les diagnostics et l'accident. Or, ils n'ont pas considéré que ce rapport de causalité était probable ni en ce qui concerne la coxarthrose du côté droit ni celle du côté gauche. 10.5 La recourante critique l'expertise en ce qu'elle retient une capacité de travail de 50% dans l'activité habituelle depuis fin août 2017, alors même qu'elle s'était plainte auprès du Dr E_____ que la reprise de travail était au-dessus de ses forces. Elle ne produit cependant aucun document médical permettant de mettre en cause cette appréciation de l'expertise du M_____ qui partage au demeurant les conclusions du Dr E_____. Quoi qu'il en soit, la recourante ne semble pas contester le taux de capacité de travail dans une activité adaptée retenu par les experts du M_____. 10.6 Enfin, la recourante requiert que l'expert orthopédiste confirme que la pose d'une prothèse de la hanche est contre-indiquée. Il est vrai que cet expert mentionne que les douleurs de la recourante n'ont à son avis pas pour origine la hanche gauche et qu'il n'y avait ainsi pas d'indication médicale pour la pose d'une prothèse (p. 53 ch. 12 expertise du M_____). Cependant, cette question peut rester ouverte, le lien de causalité de la coxarthrose à gauche avec l'accident ayant été nié. Il appartient à la recourante de requérir le

A/2458/2020 - 14/20 - cas échéant un avis médical supplémentaire sur ce point, si elle n'est pas convaincue par l'appréciation de l'expert orthopédiste. 10.7 Il résulte de ce qui précède que l'expertise du M_____ est complète, de sorte que la requête en complément d'expertise sera rejetée. 10.8 Par ailleurs, la recourante n'a pas fourni des éléments médicaux d'autres spécialistes mettant en cause cette surexpertise. Il n'y a par conséquent pas lieu de s'en écarter. La chambre de céans retiendra ainsi les conclusions de cette expertise. 11. Se pose la question de savoir à quelle date l'état de santé de la recourante s'est stabilisé, dans la mesure où le Dr F_____ a retenu à ce titre la date de la dernière infiltration en date du 13 mars 2020, dans son appréciation médicale du 31 mars 2025. Cependant, dans leurs conclusions consensuelles, les experts mentionnent cette date uniquement pour déterminer le moment à partir duquel on ne pouvait plus attendre de la poursuite du traitement médical une notable amélioration de l'état de santé (p. 58 ch. 11 expertise du M_____). Il n'en demeure pas moins que la capacité de travail est stable depuis 2017, selon les experts (p. 57 ch. 6 expertise du M_____). Par conséquent, l'état de santé est stabilisé depuis cette

dernière année. Dans la mesure où l'intimée a versé des indemnités journalières jusqu'à fin 2017, plus aucune prestation n'est due à titre d'indemnités journalières. 12. Se pose la question de savoir si le changement d'activité nécessaire du fait de l'invalidité provoque une perte de gain d'au moins 10% et ouvre ainsi le droit à une rente. 12.1 Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être évalué sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 8 al. 1 et art. 16 LPGGA). En règle ordinaire, il s'agit de chiffrer aussi exactement que possible ces deux revenus et de les confronter l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Dans la mesure où ils ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 137 V 334 consid. 3.3.1). 12.2 Même si la notion de l'invalidité est identique dans tous les domaines des assurances-sociales, les différents assureurs sociaux ont l'obligation d'évaluer l'invalidité de manière indépendante dans chaque cas. Ainsi, l'évaluation de l'assurance-invalidité n'est pas contraignante pour l'assureur-accidents (SBVR

A/2458/2020 - 15/20 - Soziale Sicherheit – FRÈSARD/MOSER-SZELESS, N 253 et références jurisprudentielles). 12.3 Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente ; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 consid. 4.1 et les références). 12.4 Pour déterminer le revenu sans invalidité, il convient d'établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas devenu invalide. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Partant de la présomption que l'assuré aurait continué d'exercer son activité sans la survenance de son invalidité, ce revenu se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en prenant en compte également l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente ; des exceptions ne peuvent être admises que si elles sont établies au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 144 I 103 consid. 5.3). Le salaire déterminant au sens de l'art. 16 LPGGA comprend toute rémunération qui correspond au revenu déterminant selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10), par exemple l'indemnité pour le travail en équipe (133 V 556 consid. 4 p. 558). 12.5 Selon l'art. 5 al. LAVS en lien avec l'art. 7 let. f du règlement sur l'assurance- vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), les prestations en nature ayant un caractère régulier font partie du salaire déterminant. L'art. 11 RAVS détermine de quelle manière doivent être calculées les prestations en nature, lorsqu'elles consistent en nourriture et logement. La nourriture et le logement des personnes employées dans l'entreprise et du personnel de maison sont évalués à CHF 33.- par jour (art. 11 al. 1 RAVS). Si l'employeur ne fournit qu'en partie la nourriture et le logement, un montant de CHF 11.50 par jour est pris en compte pour le logement, le solde de CHF 21.50 étant réparti entre les trois repas journaliers (al. 2). La valeur du repas de midi est fixée à CHF 10.-. Les Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD), dans leur version applicable dès le 1er janvier 2017, année déterminante pour le calcul de la perte de gain, prescrivent à cet égard «

Si un contrat individuel de travail, une convention collective de travail ou un règlement de droit public concernant les traitements prévoit le versement d'un salaire brut (dit aussi "salaire au grand mois" ou "salaire réel") et si l'employé reçoit de l'employeur des prestations en nature fournies sous la forme de nourriture ou de logement, les cotisations doivent être calculées d'après le revenu brut, c'est-à-dire sans tenir compte des revenus en nature, pour autant que

A/2458/2020 - 16/20 - l'estimation des prestations en nature à caractère régulier corresponde, dans sa totalité, au moins aux taux prévus par l'art. 11, al. 1, RAVS. Si l'estimation se situe en-dessous de ces derniers, il faut ajouter la différence au salaire brut conventionnel ou réglementaire. » 12.6 On évaluera le revenu que l'assuré pourrait encore réaliser dans une activité adaptée avant tout en fonction de la situation concrète dans laquelle il se trouve. Lorsqu'il a repris l'exercice d'une activité lucrative après la survenance de l'atteinte à la santé, il faut d'abord examiner si cette activité est stable, met pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle et lui procure un gain correspondant au travail effectivement fourni, sans contenir d'élément de salaire social. Si ces conditions sont réunies, on prendra en compte le revenu effectivement réalisé pour fixer le revenu d'invalidé (ATF 139 V 592 consid. 2.3 et les références ; 135 V 297 consid. 5.2 et les références). En l'absence d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible –, le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'ESS (ATF 148 V 174 consid. 6.2 et les références ; 143 V 295 consid. 2.2 et les références). Il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table ESS TA1_tirage_skill_level, à la ligne «total secteur privé» (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 126 V 75 consid. 3b/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_58/2021 du 30 juin 2021 consid. 4.1.1), étant précisé que, depuis l'ESS 2012, il y a lieu d'appliquer le tableau TA1_skill_level et non pas le tableau TA1_b (ATF 142 V 178). La valeur statistique – médiane – s'applique, en principe, à tous les assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité parce qu'elle est physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail importante dans des travaux légers. Pour ces assurés, ce salaire statistique est suffisamment représentatif de ce qu'ils seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées (branche d'activités), n'impliquant pas de formation particulière, et compatibles avec des limitations fonctionnelles peu contraignantes (arrêts du Tribunal fédéral 9C_603/2015 du 25 avril 2016 consid. 8.1 ; 9C_242/2012 du 13 août 2012 consid. 3). Il convient de se référer à la version de l'ESS publiée au moment déterminant de la décision querellée (ATF 143 V 295 consid. 4 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_801/2021 du 28 juin 2022 consid. 3.6). 12.7 La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service,

A/2458/2020 - 17/20 - nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 148 V 174 consid. 6.3 et les

références ; 135 V 297 consid. 5.2 ; 134 V 322 consid. 5.2 et les références). Une telle déduction ne doit pas être opérée automatiquement, mais seulement lorsqu'il existe des indices qu'en raison d'un ou de plusieurs facteurs, l'intéressé ne peut mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail sur le marché du travail qu'avec un résultat économique inférieur à la moyenne (ATF 148 V 174 consid. 6.3 et les références ; 146 V 16 consid. 4.1 et les références ; 126 V 75 consid. 5b/aa). Il n'y a pas lieu de procéder à des déductions distinctes pour chacun des facteurs entrant en considération; il faut bien plutôt procéder à une évaluation globale, dans les limites du pouvoir d'appréciation, des effets de ces facteurs sur le revenu d'invalidité, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret (ATF 148 V 174 consid. 6.3 et les références ; 126 V 75 consid. 5b/bb et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_608/2021 du 26 avril 2022 consid. 3.3 et les références). D'éventuelles limitations liées à la santé, déjà comprises dans l'évaluation médicale de la capacité de travail, ne doivent pas être prises en compte une seconde fois dans l'appréciation de l'abattement, conduisant sinon à une double prise en compte du même facteur (cf. ATF 148 V 174 consid. 6.3 et les références ; 146 V 16 consid. 4.1 et ss. et les références). L'étendue de l'abattement justifié dans un cas concret relève du pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393 consid. 3.3). 13. En l'occurrence, la recourante soutient en premier lieu que l'assurance-accidents est liée par l'appréciation de l'invalidité par l'OAI. Toutefois, comme relevé ci-dessus (cf. consid. 12.2.), cette évaluation ne lie pas l'assurance-accidents. 14.

14.1 La recourante conteste par ailleurs le salaire sans invalidité de CHF 50'400.- retenu par l'intimée et fait valoir que celui-ci doit être augmenté de la prestation en nature dont elle a bénéficié sous forme d'un repas du midi. Elle considère que ce fait est prouvé par le courrier du 28 mars 2023 de son dernier employeur. Selon l'intimée, il n'est pas exclu que l'indication du mot « PRESTAT. » dans la fiche de salaire d'août 2017 signifie que le salaire mensuel comprenne également toutes les autres prestations, comme l'indemnité de repas. Par ailleurs, seul le salaire soumis à l'AVS est déterminant pour le salaire sans invalidité. Or, selon les directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD), une prestation en nature qui n'est pas versée en espèces, ne fait pas partie du salaire déterminant.

14.2 En l'occurrence, au vu du courrier du 28 mars 2023 du dernier employeur, il doit effectivement être considéré que la recourante a bénéficié d'une prestation en nature sous forme de nourriture. Cela ne veut cependant pas dire que cette prestation fait partie du salaire déterminant soumis aux cotisations.

A/2458/2020 - 18/20 - Les décomptes de salaire sont libellés comme suit: SALAIRES & PRESTAT. 100 Salaire mensuel

4'200.00

Salaire brut

4'200.00

Suivent ensuite les déductions. Avec l'intimée, il sied de considérer, conformément à la directive susmentionnée, qu'au degré de la vraisemblance prépondérante, la mention « Salaires & prestat. » comprend également le salaire en nature. Autrement, on ne comprendrait pas pourquoi l'employeur aurait ajouté le mot « prestation ». Partant, la prestation en nature n'est pas soumise à cotisation en plus du salaire brut, au sens de la LAVS, et seul le salaire brut doit être pris en compte comme revenu sans invalidité dans le calcul de la perte de gain. 15.

15.1 La recourante soutient par ailleurs que le salaire hypothétique d'invalidé doit être déterminé sur la base des ESS 2018 qui ont été publiés 21 avril 2020 et étaient ainsi déjà connus au moment de la décision sur opposition du 16 juin 2020 dont est recours. 15.2 Comme relevé ci-dessus, le moment déterminant pour la comparaison des revenus est l'année de la naissance du droit à la rente. En l'occurrence, ce droit éventuel naît en 2017, soit au moment de la stabilisation de l'état de santé de la recourante. Partant, il a y lieu de se fonder sur les ESS 2016 et adapter le salaire statistique à l'évolution jusqu'en 2017. 16. Se pose encore la question de savoir s'il y a lieu de procéder à un abattement des salaires statistiques en raison des limitations fonctionnelles de la recourante. Cependant, en l'espèce, il appert que les limitations fonctionnelles sont déjà prises en compte dans le taux de capacité de travail de 90% fixé par les experts. De surcroît, l'intimée a tenu compte d'une incapacité de travail de 15%. Partant, il n'y a pas lieu d'admettre un abattement plus élevé. 17. Pour ce qui concerne le salaire d'invalidé, il faut donc se fonder sur les ESS 2016. Selon ces statistiques, le salaire mensuel brut pour les femmes avec un niveau de compétence 1 toutes branches confondues, s'élève à CHF 4'363.- en 2016, ce qui correspond à un salaire annuel de CHF 52'356.-. Après adaptation de ce salaire à la durée normale des entreprises (41.7 en 2017) et indexation à 2017 (indice sur la base de 2010 104.4 en 2016 et de 104.8 en 2017), le salaire d'invalidé déterminant pour un plein temps s'élève à CHF 54'790.25. Au taux de 85% retenu par l'intimée, il correspond à CHF 46'571.71.

A/2458/2020 - 19/20 - Le salaire sans invalidité de CHF 50'148.35 en 2014 s'élève, après adaptation à 2017, à CHF 50'340.48. En comparant ces salaires, la perte de gain est de 7,48%, ce qui n'ouvre pas le droit à une rente. 18. La recourante réclame également la prise en charge des frais médicaux, en particulier de ceux relatifs à la pose d'une prothèse de la hanche gauche. L'assuré a droit au traitement médical approprié des lésions résultant de l'accident (art. 10 al. 1 LAA). Le traitement médical n'est alloué qu'aussi longtemps que sa continuation est susceptible d'apporter une sensible amélioration de l'état de santé de l'assuré. Selon l'expertise du M_____, il ne peut être attendu de la poursuite du traitement médical une notable amélioration de l'état de santé de la recourante. Partant, les frais de soins dispensés par le Centre de la douleur des HUG au-delà du 13 mars 2020 ne sont plus à la charge de l'intimée. Quant au remboursement des frais relatifs à la pose éventuelle d'une prothèse à la hanche gauche, la question ne se pose plus, dans la mesure où, selon la surexpertise judiciaire, la coxarthrose n'est pas dans une relation de causalité avec l'accident. 19. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 20. La procédure est gratuite.

A/2458/2020 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préalablement:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.